



ARRETE MUNICIPAL N° 75-2019
Mesures restrictives en période hivernale sur la commune de Lucinges

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics et notamment les opérations de déneigement ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, en cas de neige, gel ou chaussées glissantes.

ARTICLE 2 Par temps de neige, tout conducteur devra aménager sa vitesse et les véhicules devront être munis d'équipements spéciaux, tels que chaînes, pneus neige ou pneus contacts.

ARTICLE 3 Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation et faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage

ARTICLE 4 Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Cette neige ne doit pas être jetée sur les voies ou espaces publics. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

ARTICLE 5 Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants des propriétés, habitation ou commerces contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 6 Dégagement des garages et aires de stationnement privées :

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

ARTICLE 7 Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

SLO

ID : 074-217401538-20191115-ARR201975-AR

ARTICLE 8 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
Les services techniques de la commune.

Fait à Lucinges, le 15/11/2019

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT

